

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 107-2021/APS

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION**

**modifiant la délibération modifiée n° 33-2008/APS du 13 juin 2008 relative aux chantiers d'insertion de la province Sud**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 389 du 26 janvier 1993 relative aux associations intermédiaires ;

Vu la délibération modifiée n° 33-2008/APS du 13 juin 2008 relative aux chantiers d'insertion de la province Sud ;

Vu le contrat de développement État-province Sud 2017-2021 ;

Vu l'avis des commissions de l'emploi et de la formation professionnelle et du budget, des finances et du patrimoine, réunies conjointement le 19 novembre 2021 ;

Vu le rapport n° 49883-2021/2-ACTS/DEL du 2 novembre 2021,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : Le deuxième alinéa de l'article 2 de la délibération modifiée n° 33-2008/APS du 13 juin 2008 susvisée, est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

*« Les travaux qui font l'objet de chantiers d'insertion concernent des propriétés ou des biens appartenant à la province Sud, à des collectivités, à des personnes privées ou édifiés sur des terres coutumières.*

*Lorsque les chantiers concernent des propriétés ou des biens n'appartenant pas à la province Sud, l'accord du ou des propriétaires est recueilli préalablement à l'arrêté du président de l'assemblée de la province Sud prévu à l'article 3 de la présente délibération, notamment sur les conditions de rétrocession des biens, de la construction ou de l'aménagement. ».*

**ARTICLE 2** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.